Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Issue No. 34 | Information Bulletin | March 2008

Changes at the Tribunal

Since the last Tribunal bulletin, there have been a number of changes to the membership of the Tribunal.

New Chairperson and CEO

On June 8, 2007, the Honourable Jean-Pierre Blackburn, Minister of Labour, announced the appointment of Mr. **Peter Annis** as part-time Chairperson and Chief Executive Officer of the Tribunal.

Mr. Annis has worked as a lawyer for more than 30 years and is certified as a specialist in civil litigation. He is currently a sole practitioner focusing on alternative dispute resolution. He has also worked as a part-time lecturer with the University of Ottawa's law faculty and is the author of many articles in law journals. A fuller biographical sketch of Mr. Annis is available on the Tribunal's web site.

Mr. Annis replaced Mr. **John M. Moreau** of Calgary, who served as a Member from March 2001 until March 2007, and as Acting Chairperson and CEO from April 3, 2006, until June, 2007.

New Vice-Chairperson

On May 15, 2007, the Minister of Labour, the Honourable Jean-Pierre Blackburn, appointed Ms. **Elaine Mary Kierans** as part-time Vice-Chairperson of the Tribunal.

Elaine Kierans worked as a lawyer after graduating from McGill University in 1983, and remains an active member of the Law Society of Upper Canada. She also holds a business degree, specializing in labour relations, from McGill University.

Ms. Kierans has held numerous positions throughout her career, including Vice-Chair of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario. She also has sat on a number of boards, including those of Brighter Minds Media Inc. and the Toronto French School.

Tribunal's first General Counsel now Chair of CIRB

On October 15, 2007, the Minister of Labour, the Honourable Jean-Pierre Blackburn, announced the appointment of Elizabeth MacPherson as Chairperson of the Canada Industrial Relations Board. Ms. MacPherson took up her new position in January 2008.

Ms. MacPherson was the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal's first General Counsel, from its founding in 1993 until 1999. She also served as Executive Director of CAPPRT from 1995-1999.

Also in this Issue

Tribunal approves change to the AFM certification order | page 2

What's in a name? | page 3

Keeping us up to date | page 4

From 1999 until her appointment as Chair of the CIRB, she was the Director General of the Federal Mediation and Conciliation Service, with the Labour Program at the Department of Human Resources and Social Development.

An interview with Ms. MacPherson can be found in the Tribunal's Information Bulletin 33.

Tribunal approves change to the AFM certification order

(Decision 052 in file 1350-07-001)

On December 10, 2007, the Tribunal rendered a decision in an application by the American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM) for review of its original certification order. The following is a brief summary of the case. The full decision is available on our website.

The AFM's request was that the Tribunal review and modify the description of the sectors that it was certified to represent. Those sectors were set out in two Certification Orders made by the Tribunal in 1997, following Decision 019.

In that decision, the AFM was certified to represent a sector composed of all AFM members engaged as independent contractors by any producer subject to the *Status of the Artist Act*, to perform the function of instrumental musician, conductor, vocalist or arranger, with certain exceptions to accommodate other associations' certifications. It was also certified to represent, for pension purposes only, a sector composed of AFM members engaged as independent contractors to perform the function of music composer, again with certain exceptions to reflect other associations' certifications.

The AFM asked the Tribunal to modify its certification to remove the reference to "members" of the AFM from the definition of the sectors, and to add "leader" to the list of functions in the sector definition that included "instrumental musician, conductor, vocalist or arranger."

The Tribunal gave public notice that it had received the application for review of the AFM's certification orders, and invited interested parties to make written representation.

The National Film Board, the Guild of Canadian Film Composers, and the Canadian Broadcasting Corporation made representations, and following discussions of the issues raised by the parties, the AFM revised its proposed sector as one "composed of **all independent contractors who are professional artists under the *Status of the Artist Act*** engaged by any producer subject to the *Status of the Artist Act* to perform the function of instrumental musician, conductor, leader, vocalist or arranger," subject to exceptions to accommodate other certifications.

Including "leader" in the definition of the sector was essentially a technical amendment, to allow for the distinction between conductors, who lead symphonic or classical musicians, and who were already included in the sector, and leaders, who perform the identical function but with musicians in different musical genres. The AFM had historically represented both leaders and conductors.

The reference to "members" in the AFM's existing certification order reflected the sector definition that it had submitted in its original application for certification. It was the only artists' association whose certification was based on membership.

As the AFM told the Tribunal, defining a sector by reference to membership in an association was a poor fit with the *Status of the Artist Act*. The *Act* requires that the Tribunal, to certify an association to represent a sector, must be satisfied that the association is "the most representative of artists in that sector."[1] Defining a sector by reference to an association's members made this requirement, in the words of the AFM, "somewhat perfunctory."

So the Tribunal had two issues before it: should it add the term "leader" in the description of the sector, and should it remove the reference in the sector definition to membership?

With respect to adding leaders to the sector, the Tribunal accepted the AFM's submission that this was a technical amendment. It was satisfied that leaders fell within the definition of performers and directors of performers in the *Act*. Since the AFM had historically represented leaders as well as conductors, the Tribunal found it appropriate to include these artists in the proposed sector.

On the question of whether to remove the reference to membership in the definition of the sector, the Tribunal noted that the AFM was correct that no other association had been certified to represent only its own members. The Tribunal had stated in the past that it preferred sector definitions that include all artists in a given discipline, as opposed to definitions that include only the members of an association.[2]

Given the history of the AFM's representation of performing musicians and the acknowledgement of its jurisdiction by producers and other artists' associations, and in the absence of any challenge to its representativeness, the Tribunal granted the AFM's request to represent "a sector composed of **all independent contractors who are professional artists under the *Status of the Artist Act*** engaged by any producer subject to the *Status of the Artist Act* to perform the function of instrumental musician, conductor, **leader**, vocalist or arranger," with the exceptions mentioned above to reflect other associations' certifications.

A new certification order was issued to reflect this decision.

What's in a name?

This is a reminder to certified artists' associations that, when they change their name, it's a good idea to apply to the Tribunal for an order updating its certification.

When the Tribunal certifies an artists' association, it issues a legal document called a certification order.

The certification order clearly identifies the artists' association and gives it exclusive authority to bargain on behalf of artists in its sector.

A certified artists' association that intends to change or has already changed its name should contact the Tribunal Secretariat and apply for an order updating its certification order to reflect the changes.

An application to review a certification order may be also be made by an artists' association when there are changes in the terminology used to describe the sector.

An "Application for Review" form is available on the Tribunal web site in the *Forms* section, in both HTML and PDF versions.

[1] 28. (1) "Where the Tribunal is satisfied that an artists' association that has applied for certification in respect of a sector is the most representative of artists in that sector, the Tribunal shall certify the association."

[2] Tribunal Decision No. 020: Final decision in file 95-0017-A, Guilde des musiciens du Québec (GMQ); issued January 16, 1997.

Keeping us up to date

Subsection 31(5) of the *Status of the Artist Act* requires that copies of notices to bargain be sent to the Minister of Labour by the party serving notice. We would like to remind artists' associations and producers' that we recommend copies also be sent to the Tribunal.

Similarly, subsection 33(2) of the *Act* requires that when a scale agreement is concluded, the parties file a copy with the Minister. Again, we recommend that the parties also send copies to us.

Tribunal staff monitor these notices and scale agreements to improve their understanding of conditions in the arts and culture economy in the Tribunal's jurisdiction. The Tribunal is also considering ways of integrating them into a research database that can be made available to its clients, to support their collective bargaining activities. Comments, suggestions and questions related to this project are welcome, and can be sent to the contacts identified at the end of this Bulletin.

Also, we welcome comments on any other matters related to the *Act* or the Tribunal's operations. We are continually looking at ways to improve the services we provide to artists, artists' associations and producers, and direct feedback is helpful to us.

To contact us

Brian Stewart
Director, Planning, Research and Communications

Diane Chartrand
Executive Director and General Counsel

E-mail address:
info@capprt-tcrpap.gc.ca

Web site:
www.capprt-tcrpap.gc.ca

Telephone:
1-800-263-2787 or 613-996-4052

Fax:
613-947-4125

Address:

240 Sparks Street, 1st Floor West
Ottawa, Ontario K1A 1A1

Are you currently preparing a course or organizing a conference on professional relations in the cultural sector?

Tribunal personnel are available to make presentations regarding the *Status of the Artist Act* and the role, procedures and activities of the Tribunal.

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Numéro 34 | Bulletin d'information | mars 2008

Changements au Tribunal

Depuis le dernier bulletin du Tribunal, la composition du Tribunal a quelque peu changé.

Nouveau président et premier dirigeant

Le 8 juin 2007, l'honorable Jean-Pierre Blackburn, ministre du Travail, a annoncé la nomination de M. **Peter Annis** comme président et directeur général du Tribunal à temps partiel.

M. Annis a travaillé comme avocat pendant plus de 30 ans et il est reconnu comme spécialiste en matière de contentieux des affaires civiles. Il exerce actuellement le droit au sein de sa propre étude en se concentrant sur le règlement extrajudiciaire de différends. Il a aussi été chargé de cours à temps partiel à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa et il a rédigé de nombreux articles pour des publications juridiques.

Une biographie plus complète de M. Annis est affichée sur le site Web du Tribunal.

M. Annis a remplacé M. **John M. Moreau** de Calgary qui a été membre du Tribunal de mars 2001 à mars 2007 et qui a agi comme président et premier dirigeant par intérim du 3 avril 2006 jusqu'en juin 2007.

Nouvelle vice-présidente

Le 15 mai 2007, le ministre du Travail, l'honorable Jean-Pierre Blackburn, a nommé Mme **Elaine Mary Kierans** comme vice-présidente du Tribunal à temps partiel.

Elaine Kierans a travaillé comme avocate après avoir obtenu son diplôme de l'Université McGill en 1983. Elle demeure un membre actif du Barreau du Haut-Canada. Elle est aussi titulaire d'un diplôme de l'Université McGill en administration des affaires, avec spécialisation en relations de travail.

Mme Kierans a rempli de nombreuses fonctions au cours de sa carrière, notamment celle de vice-présidente de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario. Elle a aussi siégé à plusieurs conseils, dont celui de Brighter Minds Media Inc. et de la Toronto French School.

La première avocate générale du Tribunal est maintenant présidente du CCRI

Le 15 octobre 2007, le ministre du Travail, l'honorable Jean-Pierre Blackburn, a annoncé la nomination d'Elizabeth MacPherson au poste de présidente du Conseil canadien des relations industrielles. Mme MacPherson est entrée en fonction dans son nouveau poste en janvier 2008.

Mme MacPherson a été la première avocate générale au Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs de sa création jusqu'en 1999. Elle a

Aussi dans ce numéro

Le Tribunal modifie l'ordonnance d'accréditation de l'AFM | page 2

Qu'y a-t-il dans un nom? | page 3

Tenez-nous au courant | page 4

également occupé le poste de directrice exécutive de 1995 à 1999. Après quoi et jusqu'à sa nomination comme présidente du CCRI, elle a été directrice générale du Service fédéral de médiation et de conciliation, au sein du Programme du travail du ministère des Ressources humaines et du Développement social.

Une entrevue avec Mme MacPherson se retrouve dans le bulletin d'information 33 du Tribunal.

Le Tribunal modifie l'ordonnance d'accréditation de l'AFM

(Décision 052 dans le dossier 1350-07-001)

Le 10 décembre 2007, le Tribunal a rendu une décision dans la demande de réexamen de son ordonnance d'accréditation originale déposée par l'American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM). Voici un bref résumé de l'affaire. Le texte intégral de la décision est affiché sur notre site Web.

L'AFM a demandé au Tribunal de réexaminer et de modifier la description des secteurs que son accréditation l'autorise à représenter. Ces secteurs avaient été décrits dans deux ordonnances d'accréditation rendues par le Tribunal en 1997, faisant suite à la décision 019.

Dans cette décision, l'AFM était accréditée pour représenter un secteur composé de ceux de ses membres qui sont des entrepreneurs indépendants engagés par tout producteur assujetti à *la Loi sur le statut de l'artiste*, à titre d'instrumentistes, de chefs d'orchestre, de chanteurs ou d'arrangeurs, sous réserve de certaines exceptions découlant des accréditations d'autres associations. Elle avait aussi été accréditée pour représenter, aux seules fins de leurs prestations de pension, un secteur composé de ceux de ses membres qui sont des entrepreneurs indépendants engagés à titre de compositeurs de musique, une fois encore à l'exception de compositeurs visés par les accréditations d'autres associations.

L'AFM a demandé au Tribunal de modifier son accréditation de manière à supprimer la mention de « ceux de ses membres » de la définition des secteurs et d'ajouter « leader » à la liste des fonctions dans la définition du secteur qui se compose actuellement « d'instrumentistes, de chefs d'orchestre, de chanteurs ou d'arrangeurs ».

Le Tribunal a donné avis public de la réception de la demande de réexamen des ordonnances d'accréditation de l'AFM et invité les parties concernées à présenter des observations écrites.

L'Office national du film, la Guilde des compositeurs canadiens de musique de film et la Société Radio-Canada ont présenté des observations et après discussion des points soulevés par les parties, l'AFM a révisé ainsi son projet de description du secteur : « un secteur composé de **tous les entrepreneurs indépendants qui sont des artistes professionnels au sens de *la Loi sur le statut de l'artiste*** et qui sont engagés par tout producteur assujetti à *la Loi sur le statut de l'artiste* à titre d'instrumentistes, de chefs d'orchestre, de leaders, de chanteurs ou d'arrangeurs », sous réserve d'exceptions pour tenir compte d'autres accréditations.

L'inclusion de « leader » dans la définition du secteur constituait essentiellement une modification d'ordre technique, pour faire la distinction entre les chefs d'orchestre, qui dirigent un groupe de musiciens symphoniques ou classiques et qui étaient déjà inclus dans le secteur, et les leaders, qui exercent la même fonction mais avec un groupe de musiciens qui jouent d'autres genres musicaux. L'AFM a traditionnellement représenté des leaders aussi bien que des chefs d'orchestre.

La mention de « ceux de ses membres » dans l'ordonnance d'accréditation de l'AFM correspondait à la définition du secteur qu'elle avait proposée dans sa demande originale d'accréditation. Il s'agissait de la seule association d'artistes dont l'accréditation était limitée à ses membres.

Comme l'AFM l'a dit au Tribunal, le fait de définir un secteur uniquement en fonction de la qualité de membre d'une association concorde mal avec *la Loi sur le statut de l'artiste*. La *Loi* exige que pour accréditer une association souhaitant représenter un secteur, le Tribunal doit être convaincu que l'association est « la plus représentative du secteur visé ».[1] Comme l'AFM l'a souligné, la définition d'un secteur en fonction de la qualité de membre d'une association rend cette exigence « quelque peu superficielle ».

Le Tribunal avait donc deux questions à trancher : devrait-il ajouter le terme « leader » à la description du secteur et devrait-il supprimer la mention de « ceux de ses membres » dans la définition du secteur?

Pour ce qui concerne l'ajout de « leader » à la définition du secteur, le Tribunal a convenu avec l'AFM qu'il s'agissait essentiellement d'une modification d'ordre technique. Il a été convaincu que les leaders font partie de la catégorie des artistes qui interprètent ou dirigent la prestation d'œuvres prévue dans la *Loi*. Puisque l'AFM a traditionnellement représenté des leaders aussi bien que des chefs d'orchestre, le Tribunal a conclu qu'il était indiqué d'inclure ces artistes dans le secteur proposé.

Quant à la pertinence de supprimer la mention de « ceux de ses membres » dans la définition du secteur, le Tribunal a souligné que l'AFM avait raison d'affirmer qu'aucune autre association n'a été accréditée pour représenter uniquement ses propres membres. Le Tribunal a affirmé dans le passé qu'il préférait les définitions de secteur qui englobent tous les artistes dans une discipline donnée plutôt que celles qui se limitent aux membres d'une association.[2]

Étant donné que l'AFM représente depuis longtemps les musiciens interprètes et étant donné la reconnaissance de sa compétence par des producteurs et d'autres associations d'artistes et en l'absence de contestation de son caractère représentatif, le Tribunal a accepté la demande de l'AFM de représenter « un secteur composé de **tous les entrepreneurs indépendants qui sont des artistes professionnels au sens de *la Loi sur le statut de l'artiste*** et sont engagés par tout producteur assujetti à *la Loi sur le statut de l'artiste* à titre d'instrumentistes, de chefs d'orchestre, de **leaders**, de chanteurs ou d'arrangeurs » sous réserve des exceptions mentionnées plus haut pour prendre en compte les accréditations d'autres associations.

Une nouvelle ordonnance d'accréditation a été rendue en accord avec cette décision.

Qu'y a-t-il dans un nom?

Un rappel aux associations d'artistes accréditées : lorsqu'elles changent de nom, c'est une bonne idée de demander au Tribunal d'émettre une ordonnance pour mettre à jour leur accréditation.

Lorsque le Tribunal accrédite une association d'artistes, il émet une ordonnance d'accréditation qui est un document légal.

L'ordonnance d'accréditation identifie clairement l'association d'artistes et lui octroie le pouvoir exclusif de négocier au nom des artistes de son secteur.
Une association d'artistes accréditée qui compte changer son nom ou qui l'a déjà fait devrait communiquer avec le Secrétariat du Tribunal et demander une ordonnance pour mettre à jour son ordonnance d'accréditation en conséquence.

L'association d'artistes peut aussi présenter une demande de réexamen d'une ordonnance d'accréditation lorsque la terminologie employée pour décrire le secteur change.

[1] « 28. (1) Le Tribunal délivre l'accréditation s'il est convaincu que l'association est la plus représentative du secteur visé. »

[2] Décision 020 du Tribunal : décision finale concernant le dossier no 95-0017-A, Guilde des musiciens du Québec (GMQ); émise le 16 janvier 1997.

Le site Web du Tribunal renferme un formulaire de « Demande de réexamen » dans la section *Formulaires*, en version HTML et PDF.

Tenez-nous au courant

Le paragraphe 31(5) de *la Loi sur le statut de l'artiste* demande à la partie qui donne un avis de négociation d'en transmettre une copie au ministre du Travail. Nous aimerions rappeler aux associations d'artistes et aux producteurs que nous recommandons de transmettre aussi une copie au Tribunal.

En outre, le paragraphe 33(2) de la *Loi* prévoit que lorsqu'un accord-cadre est conclu, les parties en transmettent une copie au ministre. Une fois encore, nous recommandons que les parties nous transmettent aussi une copie.

Le personnel du Tribunal surveille ces avis et ces accords-cadres afin de mieux comprendre les conditions de l'économie artistique et culturelle relevant de la compétence du Tribunal. Le Tribunal examine aussi des façons de les incorporer dans une base de données de recherche qui pourrait être mise à la disposition de ses clients pour faciliter leurs négociations collectives. Les observations, les suggestions et les questions sur ce projet sont les bienvenues. Vous pouvez les transmettre aux personnes-ressources énumérées à la fin du bulletin.

Par ailleurs, nous apprécions aussi les commentaires sur toute question concernant la *Loi* ou le fonctionnement du Tribunal. Nous cherchons sans cesse des façons d'améliorer les services que nous rendons aux artistes, aux associations d'artistes et aux producteurs et votre rétroaction nous est utile.

Pour nous joindre

Brian Stewart
Directeur, planification, recherche et communication

Diane Chartrand
Directrice exécutive et avocate générale

Courrier électronique :
info@capprt-tcrpap.gc.ca

Page d'accueil Internet :
www.capprt-tcrpap.gc.ca

Téléphone :
1-800-263-2787 ou 613-996-4052

Télécopieur :
613-947-4125

Adresse postale :
240, rue Sparks, 1er étage ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Vous préparez un cours ou organisez une conférence sur les relations de travail dans le secteur culturel ?

Le personnel du Tribunal est disponible pour faire des exposés sur la *Loi sur le statut de l'artiste* ainsi que sur le rôle, les procédures et les activités du Tribunal.